TERRITOIRES DU RUANDA-URUNDI

Usumbura, le 13 janvier 1931.

SERVICE DES TERRES.

N° 18/T.F.

N° 9 Transmis pour information à Monsieur le Gouverneur Général à Léopoldville.
Le Gouverneur, VOISIN,

KIBUNGO
4626

Objet:
Zones de protection

73/1/1

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir, ci-joi une note relative à la mise au point du statut des zones de protection.

Le Gouverneur, VOISIN,

sé/ VOISIN.

Monsieur le Ministre des Colonies

à

BRUXELLES.-

Les zones de protection

Le gouvernement a décidé de mettre le Ruanda-Urundi en valeur par l'octroi de zones de protection temporaire et le système de collaboration des indigènes avec les bénéficiaires desdites zones./

Devant l'insuffisance des ressources budgétaires, cette formule s'imposait si l'on ne voulait laisser le pays dans la stagnation.

A côté de cet avantage, elle présente l'inconvénient de se concilier difficilement avec le principe de la liberté de commerce et l'interdiction d'octroi de concessions ayant un caractère de monopole général. Le développement économique des zones concédées est de plus conditionné par la valeur individuelle et l'activité propre des bénéficiaires des zones.

La difficulté d'application de la formule consiste à assurer la protection efficace aux bénéficiaires; dans ce but le gouvernement s'engageait (circulaire de mai 1929 du Gouverneur Postiaux établissant les grandes lignes des directives données par le Département) à ne pas céder ou concéder dans la zone protégée de terrains destinés à l'établissement d'usines traitant les produits "protégés" ou de cultures et plantations du même genre; le gouvernement s'engageait en outre "à ne pas accorder son approbation à des contrats faits par des tiers avec des indigènes pour l'occupation, à un titre quelconque, des terres indigènes situées dans la zone lorsque ces contrats auraient pour objet ou comme conséquence l'attribution à ces tiers du produit des cultures "protégées"."

Il est certain qu'exposant de sérieux capitaux pour la mise en valeur de la région, les bénéficiaires de zones ne peuvent voir s'installer dans ces zones un organisme qui n'ayant engagé aucune dépense recueillerait les produits qu'il pourrait payer un

prix supérieur au producteur indigène.

C'est ainsi que, sans peine de voir l'Agrundi, bénéficiaire d'une zone d'influence en territoire de N'gozi, perdre aussitôt le fruit de son activité et de ses efforts, j'ai dû refuser les demandes introduites par Belcom pour octroi de terrains à usage commercial dans cette zone.

L'agrundi a semis des semences sélectionnées, a surveillé les travaux culturaux, installé un moulin, distribué des plants de caféiers aux cultivateurs indigènes, etc. Belcom ou tout autre commerçant offrirait ultérieurement aux producteurs un prix qui ne pourrait être atteint par l'agrundi sans être prohibitif, vu ses frais généraux. Autoriser cette concurrence dans la zone même reviendrait à enlever la protection promise.

D'autre part, les dirigeants de l'agrundi ont demandé d'interdire au commerce la passation de contrats de fournitures de produits protégés avec les indigènes de la zone. J'estime que cette interdiction serait nettement contraire aux stipulations du mandat qui nous impose de ne pas accorder de concessions ayant le caractère d'un monopole général; ce serait aussi une violation manifeste du principe de la liberté du commerce.

Il ne peut être question, à mon avis, d'interdire aux cultivateurs indigènes d'aller vendre leurs produits hors de la zone ou dans les comptoirs commerciaux installés dans les centres administratifs.

La seule "protection" que l'on puisse accorder aux bénéficiaires de zones, c'est de ne pas autoriser l'installation d'usines concurrentes dans la zone et d'autoriser l'installation de comptoirs commerciaux que dans les centres administratifs. Il appartient aux bénéficiaires de zones de s'assurer par contrat la production des cultivateurs de produits protégés.

Mais cette protection ne se conçoit équitablement que s'il y a imposition de charges corrélatives: on ne pourrait admettre que le gouvernement puisse avantager un organisme envers la concurrence sans

l'astreindre en même temps à des charges et des frais de mise en valeur de la région concédée./

J'ai été, sur interpellation télégraphique du département, amené à émettre l'avis que la circulaire de mai 1929 constituant une sollicitation qui fut acceptée par différents organismes, engageait le gouvernement : ce dernier par contre doit également tenir à se conformer aux stipulations prévues en la matière.

Il s'agit à ne pas retarder indéfiniment la mise au point des conditions qui entend imposer le gouvernement à ceux qui entendent bénéficier de l'engagement souscrit par lui.

Les conditions d'octroi de zones de protection, prévues dans la circulaire susdite portent notamment sur l'enseignement, l'installation d'un lazaret et d'un hôpital éventuellement remplacé par un village sanitaire #

Les diverses obligations imposées devront, dit la circulaire, être remplies endéans les onze mois qui suivront la conclusion de la convention.

Nombreux sont les bénéficiaires de zones qui, à l'heure actuelle, n'ont rien entrepris, attendant toujours que le gouvernement fixe de façon définitive le "statut" des zones de protection. Certains se contentent de travailler par cultures directes, tous autres dans la phase de collaboration avec les indigènes et de mise en valeur de la région. D'autres seraient décidés à ne s'occuper que de la mise en valeur des terres leur concédées par exploitation directe./

Je joins pour récapitulation le tableau des bénéficiaires de zones de protection.

Pour éviter des mécomptes et des discussions sans fin au sujet de l'accomplissement des obligations assumées par les bénéficiaires, il s'indique de chiffrer en espèces et de convertir les obligations de faire en une obligation de verser annuellement une somme d'argent au Trésor du Ruanda-Urundi.

Outre l'avantage d'être aisément applicable

Dans le cas d'octroi de terrains pouvant atteindre progressivement ceux-ci bénéficiaires peuvent être astreints à l'importation de travailleurs, à l'établissement d'un dipping tank, à l'amélioration des pâturages, à la création de plantations d'essences forestières.

cette formule nous aiderait à équilibrer le budget normal des Territoires sous mandat.

La question est de savoir à combien devrait s'élever cette redevance annuelle.

Pour ce qui est des installations scolaires et sanitaires il suffit de tabler sur les chiffres de nos budgets. Une école pour 50 élèves, indépendamment de la construction des locaux qui reviendrait en moyenne à 100.000 francs, coûterait annuellement 12.000 fr (1 directeur à 7000 fr 3 moniteurs à 700 fr matériel didactique 2.900 fr). +

L'établissement des installations sanitaires reviendrait à 305.000 fr. soit un dispensaire 100.000, le matériel 10.000, mais il est sans doute 175.000 maximum, les hôtels infirmiers 20.000 fr. Le personnel européen, un infirmier ou agent sanitaire (88.000 fr) avec le personnel noir comprenant un infirmier (10.000 fr) et un aide infirmier (2.000 fr) coûterait annuellement à l'organisme une somme approximative de 100.000 fr plus une somme globale de 50.000 fr pour médicaments et accessoires de microscopie. +

Les installations destinées "aux indigènes de la région" soit la circulaire, peuvent idoinement se confondre avec celles qui seraient exigibles en vertu de l'adamance du 18 juin 1930 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs mais elles sont prévues indépendamment du chiffre de la main d'œuvre salariée employée par les bénéficiaires de zones. Il y a là obligation résultant de l'octroi de la zone d'influence et non des prescriptions légales. On peut donc la convertir conventionnellement en une redevance au trésor.

Quant aux stipulations prévues pour le cas d'octroi de concession destinée à la production directe, cad l'importation de tonneaux reproducteurs, dépiquetage plantes fourragères et essences forestières, il s'agit là d'un investissement de capitaux qui doivent logiquement rester acquis aux bénéficiaires de zones et que l'on ne pourrait équitablement remplacer par une redevance à fonds perdus au profit du trésor, il faudrait, suivant l'activité propre de chacune des zones, ou en exiger l'exécution ~~application~~ ~~stricte~~ stricte sous peine d'application d'une clause pénale à prévoir à la convention ou remplacer ces obligations par d'autres moins onéreuses mais bénéficiant directement aux populations productrices, telles que la remise de x centaines de kilos ou de x milliers de plants de café ou de x tonnes de semences annuellement.

+ la somme de 100000 fr. s'amortirait en 50 annuités de 5870 francs. Il y ajoutant le dépense de 12.000 fr, la redevance annuelle du chef de cette obligation se monterait à 17870 francs.

+ la somme de 305.000 fr (construction et dépenses d'installations) s'amortirait en 50 annuités de 18.040 francs. Il y ajoutant la dépense de 150.000 francs, la redevance annuelle se monterait à 168.040 francs.
Soit pour l'ensemble des obligations énoncées une redevance annuelle globale de 185.910 francs.

Il est possible que par les temps actuels de crise économique, les bénéficiaires de zones excipent de l'impossibilité à rémunérer leurs capitaux si leurs frais d'exploitation se voient grevés de charges trop lourdes.

Il y a lieu de tenir compte de ce que la situation s'améliorera nécessairement, que la politique que pratique actuellement l'administration du R.U. en matière d'intensification des cultures non-saisonnières, d'introduction des plantes fourragères et de cultures à rapport, permettra à bref délai aux bénéficiaires de zones de disposer de bras et de terres multiples pour leurs fins propres. Je répète qu'il ne peut être question d'octroyer uniquement des avantages à quelques organismes sans que des obligations corrélatives interviennent dans l'intérêt général.

Il faut que ce soit à prendre ou à laisser. J'estime pour ma part que nous ne devons pas nous encombrer de groupes qui se contenteraient d'une exploitation directe de quelques centaines d'hectares sans participer autrement à la mise en valeur générale de la région avoisinante. C'est dans ce dernier but que l'on s'est rallié au système des zones de protection et non pas octroyer à certains des concessions agricoles pour culture directe. Ce n'est pas de la sorte que nous enrichirons le pays et parviendrons à l'amélioration du bien-être matériel et moral des populations. A ces fins la collaboration de l'occupant et de l'autochtone s'impose et il faut impitoyablement écarter de nos hauts plateaux agricoles du Ruanda-Urundi ceux qui n'entendent réaliser que des bénéfices unilatéraux et faire de nos agriculteurs indigènes des salariés agricoles. #

J'insiste sur la nécessité de régler sans plus tarder cette question de façon à ce qu'on puisse entrer résolument dans la mise en exploitation du pays. Déjà l'année 1930-1931 ne marquera que des progrès restreints. Il est à ~~espérer~~ souhaiter que 1931-1932 enregistre une marche en avant générale. Si le gouvernement

Pour mettre rationnellement en valeur une zone de 70.000 hectares, peuplée d'un nombre de 50.000 âmes, le capital social ne saurait pas être inférieur à 10 millions.

vent parvenir à équilibrer le budget ordinaire du Ruanda-Urundi, il est urgent de prendre les mesures requises pour le développement agricole des territoires et l'augmentation de nos exportations. C'est ce qui m'a déterminé à prescrire, sans plus tarder, l'établissement de pépinières de caféiers dans les chefferies de territoire et dans les fermes expérimentales de façon à répandre les plants successivement chez les chefs, les Batutsi et les Bahutu et généraliser méthodiquement cette culture parmi les populations. Le programme nécessitera un renforcement du personnel de l'agriculture.

C'est nécessairement vers les cultures de rapport que nous devons nous orienter. Il serait puéril de baser le développement économique du Ruanda-Urundi sur les exportations des produits vivriers. Il suffit que le Kivu intensifie ses cultures de haricots et de petits pois, que le Lomami se mette à même de ravitailler le Katanga pour que nos débouchés deviennent insignifiants. En les supposant malgré tout de 2000 tonnes, et l'on ne peut plus tabler sur ce chiffre si le Kivu et le Lomami nous font concurrence, cette exportation verserait aux producteurs autochtones environ 2 millions soit 0.50 c par tête d'habitant. Quelques centaines de tonnes de blé et d'orge pour les minoteries et brasseries du Katanga apporteraient quelques centimes de plus par tête d'habitant.

Comme produits vivriers d'exportation à débouchés modiques nous ne voyons donc pour le moment que le café, le coton et le tabac. L'introduction intensive du manioc dans l'alimentation des autochtones doit libérer des centaines de milliers de bras, esclaves des fabuleuses cultures traditionnelles. Ils seront consacrés aux cultures de rapport susindiquées et assureront de sérieuses possibilités aux bénéficiaires de zones.

Usumbura le 12 janvier 1931

le gv